

## ARRÊTÉ n° 2022 - 26

Portant réglementation temporaire d'interdiction de la circulation  
à l'occasion de la fête des voisins dans la rue des Prairies et la rue des Bleuets

Le maire de GEISPITZEN,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5 ;  
Vu le Code de la Route ;  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions ;  
Vu la demande formulée par Madame Emilie KÖHLER pour le compte des riverains ;

Considérant l'organisation de "la fête des voisins" de la rue des Prairies et de la rue des Bleuets qui aura lieu du samedi 27 août 2022 à 15h00 au dimanche 28 août 2022 à 01h00 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler dans la rue des Prairies et de la rue des Bleuets ;

## ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 27 août 2022 à 15h00 au dimanche 28 août 2022 à 01h00, la circulation sera interdite dans la rue des Prairies et la rue des Bleuets (68510 GEISPITZEN), à l'exception des riverains.

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la fête.

Article 3 : Le matériel de signalisation sera mis en place par l'organisateur et sous sa responsabilité.

La signalisation sera impérativement enlevée le dimanche 28 août 2022 à 01h00.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Sierentz, la Brigade Verte du Haut-Rhin, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin - Groupement Sud, ainsi qu'au demandeur Madame Emilie KÖHLER pour le compte des riverains.

Fait à Geispitzen, 25 juillet 2022

Le maire,  
Christian BAUMLIN



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.